Légitimité ou illégitimité de la dette du tiers monde

L'AITEC (Association Internationale de Techniciens, Experts et Chercheurs) publie ce qu'elle appelle un dossier introductif, constitué d'une juxtaposition commentée de prises de positions verbales ou écrites. La diversité des auteurs, même s'ils ont tous une attitude plus ou moins favorable aux peuples du tiers monde, explique l'intérêt du fascicule, et en même temps l'absence d'un fil rouge argumentatif qui aboutirait à une conclusion unique. Faire le résumé d'un résumé n'est pas chose aisée, aussi me contenterai-je de parcourir les différents chapitres du fascicule en mettant l'accent sur des contributions qui m'ont parues particulièrement concluantes ou intéressantes.

Légalité et légitimité

Si la légalité se réfère au droit positif, à la loi telle qu'elle existe à un moment donné, la légitimité se mesure à l'aune d'un droit naturel, d'une norme éthique, plus difficile à fixer. Cependant la légalité doit se soumettre à l'analyse de sa concordance avec la légitimité, p.ex. les lois nazies devaient être considérées comme inacceptables et sans valeur, même si formellement elles représentaient un droit positif.

Concernant la dette du tiers monde, dans un certain nombre de cas, même en l'état actuel du droit, la légalité des dettes est douteuse. Mais la portée réduite du droit international fait que si la dette globale est largement à considérer comme illégitime, elle n'en est pas moins défendue comme étant légale. En effet, d'une part on peut nier l'applicabilité du droit international aux contrats de prêt, d'autre part le droit international est muet sur un certain nombre de points, et par défaut on applique le principe "pacta sunt servanda", les contrats doivent être remplis - à n'importe quel prix.

"Voilà à peine plus d'un siècle, l'esclavage était reconnu par le droit, et (...) cela n'avait pas empêché son abolition, non sans que tout au long des 18e et 19e siècles des Montesquieu, des Castlereagh, des Arago, des Shoelcher et tant d'autres aient fait très juridiquement le procès de l'institution. On voyait mal dès lors que le sacro-saint obstacle juridique pût s'opposer à l'abolition de cette nouvelle forme d'esclavage des peuples qu'est la dette."(1)

Pour faire avancer le droit international, on pourrait utitliser des concepts comme ceux de dette "odieuse" ou de droit au développement, cela au nom d'une légitimité universelle : "Pendant la plus grande partie du 19e siècle, le droit international est réduit à la fonction minimale de coordination de souverainetés déclarées égales, ainsi qu'il était entendu au sein du 'Concert européen', purgé de toutes références morales par l'école rigoureuse autant que rigide du positivisme volontariste, triomphatrice de l'école du 'Jus naturalis'. Ce droit ne retrouve explicitement ses fondements éthiques qu'avec l'adoption de la charte des Nations Unies, en 1945. Affirmée et affermie par la commune répudiation des idéologies fasciste et nazie, passant outre à la cassure idéologique entre

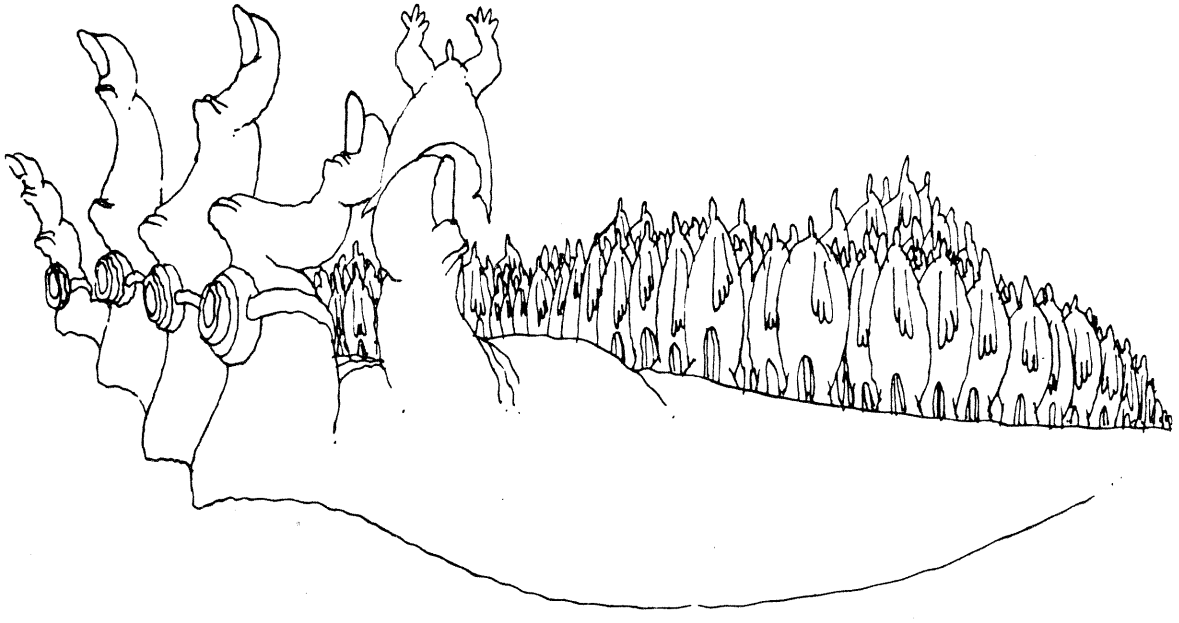

Carlo Schmitz

La dette, comme tous les enjeux importants, est un enjeu politique plutôt que juridique ou moral.

l'Est et l'Ouest, la Charte entend, dès les premiers mots de son préambule, proclamer les valeurs démocratiques non pas au nom des Etats mais à celui des Peuples. (...)

A l'ONU,c'est sur la Charte elle-même que se basent les Etats pour développer successivement des normes relatives aux droits del'homme, envisagées globalement et sectoriellement. La Déclaration universelle de 1948, les Pactes de 1966 sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, les conventions relatives à l'interdiction du génocide, de l'apartheid ou de toute discrimination raciale, amplifient le mouvement général de référence à la norme juridique. (...)

Enfin, confrontés à des défis nouveaux ouverts par les percées technologiques rendant accessibles l'espace atmosphérique aussi bien que le fond des mers, les Etats membres des Nations Unies font de plus en plus référence à deux notions grosses de toute une éthique entre les nations, celle de Communauté et celle d'Humanité."(2)

Application du droit classique à la dette

Les Etats du Nord peuvent difficilement se refuser à appliquer au niveau international les principes fondamentaux de leurs ordres juridiques internes. Cette applicabilité du droit classique à des engagements de remboursements internationaux est confirmée par la jurisprudence des tribunaux d'arbitrage.

Il y a des limites à l'exigibilité d'une dette internationale comme elles existent en droit intérieur : Pas plus qu'on ne peut affamer une famille, on ne peut affamer un peuple au nom du respect des contrats. D'autre part le principe du non-enrichissement au dépens d'autrui devrait s'appliquer à de nombreux contrats de prêt, obtenus par la corruption, combinés à un pillage des ressources locales, et dont le remboursement s'éternise à travers des pratiques usuraires. On peut même penser que la dette a été remboursée depuis longtemps ...

Dette "odieuse" et droit au développement

Ces deux concepts doivent permettre de contester la légitimité de la dette : Une dette "odieuse" est classiquement une dette contractée par un gouvernement d'occupation au nom du pays occuppé pour maintenir sa domination. Ainsi en 1898 Cuba, soutenu par les Etats-Unis, a été dispensé du remboursement d'une dette contractée par l'occupant espagnol afin de lutter contre les mouvements de libération de l'île. De même l'Algérie a refusé de prendre en charge les dettes de l'Etat prédécesseur contractées pour le financement d'opérations militaires françaises.

Cette notion pourrait être élargie à des situations d'asservissement d'un peuple par une dictature, même nationale (qui d'ailleurs sert souvent d'étrange manière des intérêts étrangers). "Les dettes 'odieuses', contractées et utilisées à des fins, lesquelles au su des créanciers, sont contraires aux intérêts de la nation, n'engagent pas cette dernière - au cas où elle arrive à se débarrasser du gouvernement qui les avait contractées - sauf dans la limite des avantages réels qu'elle a pu obtenir de ces dettes. Les créanciers ont commis un acte hostile à l'égard du peuple : ils ne peuvent donc pas compter que la nation affranchie d'un pouvoir despotique assume les dettes odieuses, qui sont des dettes personnelles de ce pouvoir."(3)

D'autre part, il y a pour les peuples du tiers monde non seulement un droit à la survie, mais un droit au développement. Or si le système financier international a peut-être surmonté la "crise de la dette", celle-ci maintient dans un état de sous-développement le tiers-monde. Même dans les pays qui ont subi des "ajustements structurels", la stabilité financière obtenue par une diminution massive des dépenses publiques n'a pas engendré une relance économique conséquente. La disparition du fardeau de la dette n'entrainerait certes pas à elle seule une reprise du développement, mais elle en constitue une condition indispensable.

Le principe de responsabilité

La responsabilité pour une dette qu'on n'arrive pas à rembourser, donc contractée pour le moins inconsidérément, doit être partagée entre l'emprunteur et la banque. Dans les années 70, la société allemande avait vendu à la République Unie du Cameroun une usine d'engrais, installée clefs en main. L'usine achevée n'atteignit jamais le seuil de rentabilité et le matériel utilisé ne résista pas aux conditions climatiques du Cameroun. L'étude de faisabilité et de rentabilité avait été menée par Kloeckner-même et la société n'avait pas informé le Cameroun de l'évolution défavorable du marché des engrais dont elle avait connaissance. Pour toutes ces raisons, les arbitres du CIRDI (Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements), sous-institution de la Banque Mondiale, ont annulé la dette contractée par le Cameroun pour ce projet.

En généralisant cette approche, on pourrait faire évaluer par une instance internationale les sommes empruntées qui ont été investies réellement et productivement dans les pays du tiers monde. Cela exclurait de la dette tout l'argent de la corruption, les achats d'armes, les projets déraisonnables et surdimensionnés. De la dette du tiers monde resterait seule alors la partie qui a effectivement servi aux peuples, et sans doute constaterait-on alors que cette partie-là a été plus que remboursée depuis longtemps.

Enfin, l'idée qu'un gouvernement démocratiquement élu succédant à une dictature puisse rejeter au nom du peuple toute responsabilité pour la dette contractée par ses prédécesseurs nécessite l'introduction du peuple comme sujet de droit international. "Dans la plupart des Constitutions politiques, il est dit que la souveraineté appartient au peuple ou à la nation. Mais, dès que nous passons au droit international, les textes mentionnent la souveraineté des Etats sans référence au peuple. Sur ce point, le droit international consacre une survivance anachronique: la souveraineté du prince, comme si les révolutions

libérales n'avaient pas eu lieu. La solution consisterait donc à réformer ici aussi le droit international afin de l'accorder à l'évolution des droits nationaux. On pourrait alors conclure que les Etats ne sont souverains devant la communauté internationale que dans la mesure où leurs organes représentent la souveraineté du peuple reconnue dans le droit national."(4)

Justice et Politique

A mes yeux le problème de la dette n'est pas un problème du droit international. Même les jugements de la cour internationale de Justice de La Haye ne sont pas respectés lorsqu'ils ne conviennent pas aux puissants (comme la condamnation des Etats-Unis à des réparations au Nicaragua). La dette, comme tous les enjeux importants, est un enjeu politique plutôt que juridique ou moral. Mais dans ce combat politique, il est important de montrer clairement qu'on a la justice et la morale de son côté. C'est sur la base de ce travail que l'AITEC demande l'abolition de la dette.

"Le mot d'ordre d'abolition de la dette du Tiers-Monde est souvent critiqué. Il serait pour certains utopique et idéaliste, car impossible à atteindre. (...) Aujourd'hui (...) le plus surréaliste est de penser que la dette pourrait être payée. Il est plus réaliste de considérer que la dette ne sera pas payée, parce que les pays ne peuvent pas la payer. Refuser de voir cette évidence et d'en tirer les conséquences; s'en tenir "mordicus" au principe "il faut qu'ils payent, on discutera ensuite", revient à faire de la dette une arme meurtrière tournée contre les peuples des pays du tiers monde. (...)

Comme pour toute mobilisation politique, le mot d'ordre d'abolition de la dette demande à être précisé. Il faut en approfondir la signification et le contenu. Les propositions doivent répondre à ceux qui craignent que l'annulation de la dette ne profite aux régimes corrompus et dictatoriaux, aux Mobutu et autres Bongo, et que cette campagne ne fasse l'impasse sur leurs responsabilités.

Précisons-le : l'abolition de la dette, l'annulation de la dette, ne signifient pas un simple effacement de la dette. Ce que nous demandons, c'est l'abolition du système de la dette, du système qui a généré la dette. (...)

Tout le monde aujourd'hui admet que le système de la dette est nocif et pervers; que la légitimité d'une partie importante de la dette est en cause; que les pays et surtout les peuples ont déjà payé, et de multiples façons, la majeure partie de la dette. Dans ce cas, admettons le principe de l'abolition de la dette et ouvrons des négociations pour la mettre en oeuvre dans le respect des droits des peuples."(5)

Carnets de l'AITEC, no 9, spécial Hiver 92 (disponible au CITIM)

R K

(1) [citée p.33] Monique PICARD-WEYL, "De l'illégitimité de la dette", La Pensée, No 273, jan/fév 1990
(2) [cité p.12] Pierre-Marie DUPUY, "Le droit : une technique au service d'une éthique", Economie et humanisme, No 306, mars/avril 1989
(3) [cité p.63] Dr Rolf KNIEPER, "Transfert de techniques juridiques aux questions de l'endettement des pays du tiers-monde", Revue Tiers-Monde, t XXV, No 99, juillet/sept. 1984
(4) [cité p.32] José ECHEVERRIA, "Pillage du tiers-monde et crimes d'Etat", Le Monde Diplomatique, février 1980
(5) [cité p.112] Gustave MASSIAH, "Où en est la crise de la dette? ", dans Economie politique de la corruption, Archimède et Léonard, No7/8, Printemps/Eté 1991

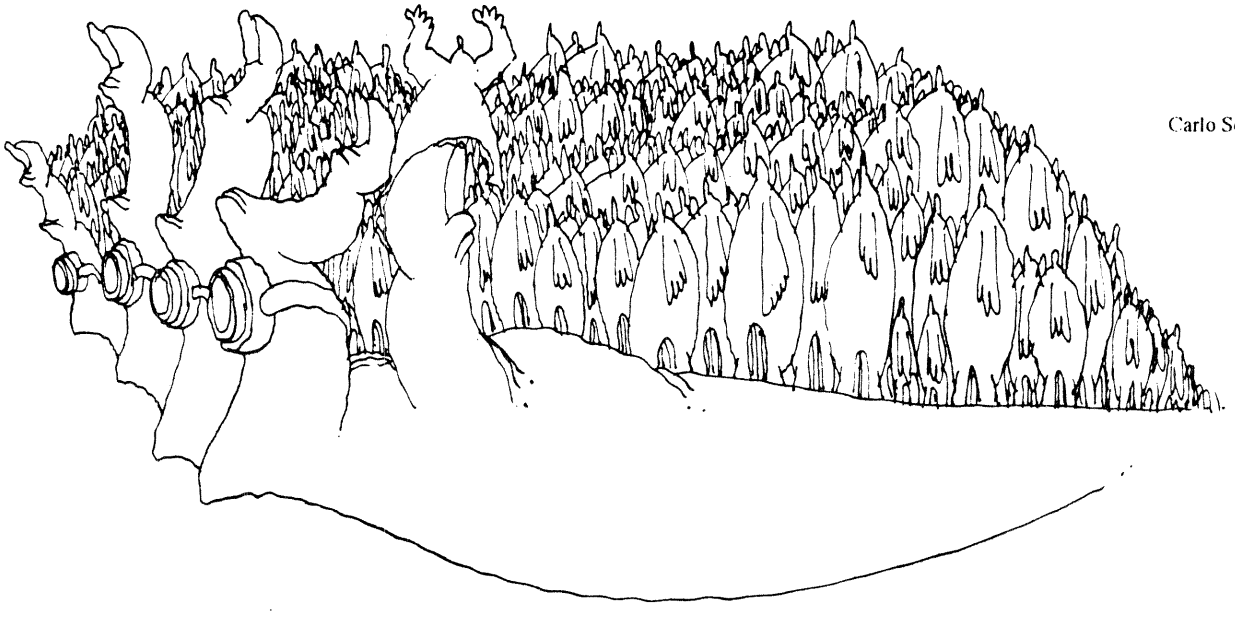

Carlo Schmitz